



Conseil économique et social

Distr. générale
17 juin 2022

Session de 2022

Point 18 a) de l'ordre du jour

Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
développement durable

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 8 juin 2022

[sur la base d'une proposition examinée en séance plénière (E/2022/L.10)]

2022/8. Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa vingt-quatrième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions [59/209](#) et [67/221](#) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 2004 et 21 décembre 2012, sur une stratégie de transition sans heurt pour les pays retirés de la liste des pays les moins avancés,

Rappelant également la résolution [76/258](#) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} avril 2022, par laquelle l'Assemblée a approuvé le Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés,

Rappelant en outre la résolution [69/15](#) de l'Assemblée générale, en date du 14 novembre 2014, par laquelle l'Assemblée a fait sien le document final de la troisième Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement intitulé « Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) », ainsi que la résolution [74/3](#) du 10 octobre 2019, par laquelle l'Assemblée a adopté la déclaration politique issue de la réunion de haut niveau chargée d'examiner les progrès accomplis pour répondre aux besoins prioritaires des petits États insulaires en développement grâce à la mise en œuvre des Orientations de Samoa,

Rappelant le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)¹, dans lequel il est reconnu que les pays les moins avancés méritent une attention particulière compte tenu de leur plus grande vulnérabilité et du fait que les risques auxquels ils sont exposés dépassent souvent de beaucoup leurs capacités d'intervention et de relèvement, et estimant qu'il importe de prendre en considération

¹ Résolution [69/283](#) de l'Assemblée générale, annexe II.



les risques de catastrophe et les effets des catastrophes dans le cadre du processus de reclassement des pays les moins avancés,

Rappelant également ses résolutions 1998/46 du 31 juillet 1998, 2007/34 du 27 juillet 2007, 2013/20 du 24 juillet 2013 et 2021/11 du 8 juin 2021,

Réaffirmant qu'il est convaincu qu'aucun pays admis au retrait de la catégorie des pays les moins avancés ne devrait voir son processus de développement interrompu ou inversé,

Ayant à l'esprit qu'il importe de maintenir la stabilité des critères et de l'application des procédures régissant l'inscription dans la catégorie des pays les moins avancés et le retrait de cette catégorie afin d'assurer la crédibilité du processus et, en conséquence, celle de la catégorie des pays les moins avancés, tout en tenant dûment compte des difficultés et vulnérabilités spécifiques et des besoins en matière de développement des pays susceptibles de sortir de la catégorie des pays les moins avancés ou dont la sortie en est envisagée,

Soulignant qu'il importe de faire face aux problèmes et besoins divers des pays en situation particulière, ainsi que des pays qui connaissent des difficultés particulières, y compris les pays récemment retirés de la liste des pays les moins avancés ou en passe de l'être,

Constatant avec une vive préoccupation que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a causé d'immenses souffrances et provoqué la crise économique et sociale la plus grave qu'ait connue l'humanité depuis des générations, et que les pays les moins avancés en pâtissent de manière disproportionnée,

1. *Prend note* du rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa vingt-quatrième session² ;

2. *Note* les travaux du Comité sur a) la contribution au thème annuel du Conseil économique et social pour 2022, « Reconstruire en mieux après la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), tout en avançant sur la voie d'une mise en œuvre intégrale du Programme de développement durable à l'horizon 2030 » ; b) l'examen par le Conseil de ses organes subsidiaires ; c) l'analyse des examens nationaux volontaires présentés en 2021 ; d) le suivi des pays en voie de reclassement ou déjà retirés de la liste des pays les moins avancés ; e) le mécanisme de suivi renforcé ; et f) d'autres questions relatives aux pays les moins avancés ;

3. *Prie* le Comité, à sa vingt-cinquième session, d'examiner le thème annuel de la session de 2023 du Conseil et de formuler des recommandations à ce sujet ;

4. *Prie également* le Comité de suivre les progrès accomplis dans leur processus de développement par les pays en voie de reclassement ou déjà retirés de la liste des pays les moins avancés, conformément au paragraphe 21 de la résolution 67/221 de l'Assemblée générale ;

5. *Se félicite* des travaux accomplis par le Comité sur le renforcement du mécanisme de suivi afin de rendre celui-ci plus réactif en cas de crise et de mieux relier le suivi à un soutien précis, invite les États Membres et les entités compétentes des Nations Unies à appuyer les efforts du Comité, et invite les pays récemment retirés de la catégorie des pays les moins avancés et qui en sont en passe de l'être à intégrer le suivi de la mise en œuvre des stratégies de transition sans heurt dans leurs cadres de suivi et d'évaluation et à établir des liens efficaces avec son mécanisme de suivi renforcé ;

² Documents officiels du Conseil économique et social, 2022, Supplément n° 13 (E/2022/33).

6. *Demande* au Comité de poursuivre les nécessaires consultations avec les pays concernés, tout en procédant à l'examen triennal de la liste des pays les moins avancés et au suivi des pays en voie de reclassement ou déjà reclassés, et prie le Comité de continuer d'associer à ces consultations les pays les moins avancés dont le retrait de la liste a éventuellement été reporté ;

7. *Convient* que les pays en voie de reclassement ou récemment reclassés ont à relever d'importants défis pour remédier aux conséquences économiques et sociales de la pandémie de COVID-19 et des catastrophes et qu'il importe de tenir compte, dans les stratégies de transition des pays en voie de reclassement, de la réduction des risques de catastrophe afin de favoriser une transition sans heurt et de pérenniser les progrès réalisés en matière de développement, et encourage les partenaires de développement et les partenaires commerciaux des pays en voie de reclassement ou récemment reclassés à aider ceux-ci à réduire les risques de catastrophe et à renforcer la résilience ;

8. *Souligne* qu'il est urgent de mettre au point des méthodes permettant de mesurer les progrès en matière de développement durable qui complètent ou vont au-delà du produit intérieur brut afin d'avoir une approche plus globale de la coopération internationale ;

9. *Se félicite* des recommandations contenues dans le rapport du Comité tendant à ce que la communauté internationale augmente le financement, toutes sources confondues, en faveur des pays les moins avancés, y compris les pays récemment sortis de la catégorie des pays les moins avancés, aux fins de la mise en œuvre du Programme d'action de Doha en faveur des pays les moins avancés³, en particulier pour le renforcement des systèmes de santé publique en prévision d'éventuelles pandémies futures, pour l'expansion des capacités de production, y compris des infrastructures de qualité, fiables, durables et résilientes, tout en assurant la soutenabilité de la dette extérieure, ainsi que pour le renforcement de la résilience aux changements climatiques, en tenant compte des difficultés des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement à accéder au financement de l'action climatique ;

10. *Prie* le système des Nations Unies pour le développement d'aider les pays en voie de reclassement à élaborer et appliquer des stratégies nationales de transition, et d'envisager d'apporter à chaque pays reclassé un appui adapté, pour une période déterminée et de manière prévisible ;

11. *Appelle* les États Membres et la communauté internationale dans son ensemble à épauler les efforts de mobilisation des ressources visant à rendre opérationnel le Mécanisme de soutien au reclassement durable (iGRAD), qui est une plateforme mondiale dirigée par les pays et fondée sur un partenariat, destiné à favoriser le développement des capacités des pays en voie de reclassement ou récemment reclassés ;

12. *Demande* aux organisations du système des Nations Unies et aux États Membres de diffuser des informations sur les mesures de soutien qu'ils accordent spécifiquement aux pays de la catégorie des pays les moins avancés, ainsi que des informations sur le soutien aux pays qui sortent de cette catégorie, par le biais du portail des pays les moins avancés – Mesures de soutien international aux pays les moins avancés⁴ ;

13. *Prend note avec satisfaction* de la contribution du Comité aux divers éléments de son programme de travail, invite de nouveau le Comité à multiplier les échanges avec lui, engage le Président et, le cas échéant, les autres membres du Comité à poursuivre cette pratique, telle qu'elle est décrite dans sa résolution 2011/20

³ Résolution 76/258 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Disponible à l'adresse www.un.org/ldcportal ; les informations doivent être soumises à l'adresse suivante : ldcportal@un.org.

du 27 juillet 2011, dans la limite des ressources disponibles et selon les besoins, et demande au Comité de veiller à poursuivre les échanges de vues avec les États Membres sur les questions de fond, notamment dans le cadre d'un débat organisé à cet effet à sa vingt-cinquième session, en 2023, dans la limite des ressources disponibles.

*20^e séance plénière
8 juin 2022*